

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à dix-neuf
Présents :	56	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	14	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	7	Saint-Flour, après convocation légale en date du 2 juillet
Votants :	63	2024, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Jean-Marc BOUDOU, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Joël BRUN, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Jérôme GRAS donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUGNET
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline VICARD

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **12 JUIL 2024**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **12 JUIL 2024**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : SERVICE COMMUN ADS - AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS - CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS ET DES AUTORISATIONS PREALABLES POUR L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET D'ENSEIGNES

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe VIDAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride n°2015-02 en date du 12 mars 2015, portant création d'un service commun à l'échelle communautaire par la constitution d'un centre d'instruction mutualisé au sens de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015-89 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride en date du 28 mai 2015 portant adoption des conventions portant création d'un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du C.G.C.T. pour organiser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) avec les communes compétentes ;

Vu la délibération n°2016-01 du conseil communautaire en date du 18 février 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience ;

Considérant que l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de Madame le Président n°2024-05 en date du 5 juillet 2024 renonçant au transfert du pouvoir de police de la publicité des maires vers la Présidente de Saint-Flour Communauté ;

Considérant qu'un avenant n°2 à la convention portant création d'un service commun doit être conclu afin de procéder aux modifications liées à l'objet de la convention, à la définition des dispositions financières et la mise à jour relative à l'évolution des agents affectés au service commun :

- Ajout de l'instruction des demandes d'autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes à l'article 1 ;
- Ajout d'un article 6.2 fixant les dispositions financières dudit nouveau service, à savoir un coût appelé aux communes de 150 € par autorisation préalable ;
- Mise à jour de l'article 2 relatif à la situation des agents du service commun qui doit être apportée pour tenir compte de l'évolution du personnel affecté au service ADS.

Vu le projet d'avenant n°2 tel qu'annexé à la délibération ;

Vu la délibération n°2015-89 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride en date du 28 mai 2015 adoptant la convention fixant les modalités d'organisation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à intervenir entre le service commun et les communes compétentes en matière d'urbanisme ;

Considérant l'élargissement du service commun à l'instruction des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;

Considérant la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modalités d'organisation du service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'Application du Droit des Sols (ADS) et des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (Affichage), à intervenir avec les communes susnommées doivent être revues ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-180 en date du 8 juillet 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'Etat met fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et qu'à ce titre, les communes de Saint-Flour Communauté, ci-dessous nommées, sont concernées, à savoir :

Anglards-de-Saint-Flour	Anterrieux	Cézens
Chaliers	Cussac	Espinasse
Gourdièges	Jabrun	Lacapelle-Barrès
Lastic	Lorcières	Malbo
Maurines	Mentières	Narnhac
Paulhenc	Rézentières	Sainte-Marie
Saint-Martin-Sous-Vigouroux	Soulages	Védrines-Saint-Loup
Villedieu		

Vu le projet de convention modifié par l'avenant n°2 susvisé, tel qu'annexé à la délibération, confiant au service commun de Saint-Flour Communauté l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'Application du Droit des Sols (ADS) et des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (Affichage), à intervenir avec les communes susnommées ;

Vu le projet de convention, tel qu'annexé à la délibération, fixant les modalités d'organisation dudit service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) et des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (Affichage), à intervenir avec les communes susnommées ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **ADOpte** l'avenant n°2 à la convention portant création du service commun ADS mutualisé, tel qu'annexé à la délibération ;
- ✚ **ADOpte** le projet de convention fixant les modalités d'organisation du service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes, tel qu'annexé à la délibération ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer ledit avenant et ladite convention avec les 31 communes adhérentes au service ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer lesdites conventions avec les communes qui souhaitent adhérer au service.

- ✚ **FIXE le coût de l'instruction des autorisations préalables à l'installation, la modification ou au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes à 150 € par autorisation.**

POUR : 60 VOIX

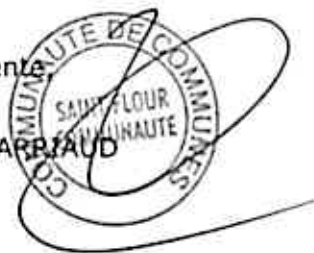
ABSTENTION : 1 (M. Jean-Marie MEZANGE)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Emmanuelle NIOCEL JULHES par pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN, M. Jean-Luc PERRIN)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARBIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Loïc Pouderox', written over a horizontal line.



Service commun mutualisé ADS
Avenant n°2 à la convention portant
création d'un service commun pour l'instruction droit des sols
au profit de la commune de

Entre :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2024,
ci-après désignée la Communauté de communes

D'une part,

Et,

La Commune de _____ représentée par son Maire,
habilité par une délibération conseil municipal en date du _____,
ci-après désignée la Commune

dûment

D'autre part,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride n°2015-02 en date du 12 mars 2015, portant création d'un service commun à l'échelle communautaire par la constitution d'un centre d'instruction mutualisé au sens de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015-89 du conseil communautaire en date du 28 mai 2015 portant adoption des conventions portant création d'un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du C.G.C.T. pour organiser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) avec les communes compétentes, et les conventions intervenues ;

Vu la délibération n°2016-01 du conseil communautaire en date du 18 février 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale ;

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications liées à l'objet de la convention, à la définition des dispositions financières de celle-ci en conséquence et à la mise à jour de l'article 2 relatif à la situation des agents du service commun en raison de l'évolution de celui-ci ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-182-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 1^{er} « **Objet de la convention** » est complété comme suit :

En sus, la commune de ... décide de confier au service commun mutualisé de Saint-Flour Communauté l'instruction des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (Affichage) ;

Article 2 : L'article 2 « **Situation des agents du service commun** » est modifié comme suit :

Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Article 3 : L'article 6 « **Dispositions financières** » est modifié comme suit :

Après le titre « Article 6 : Dispositions financières », il est inséré le titre de paragraphe suivant :

6.1 – Autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols

Il est ajouté un paragraphe 6-2 à la suite du paragraphe 6-1 :

6.2 - Autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes

Le coût par autorisation préalable instruite est fixé à 150 €

Fait à Saint-Flour, en deux exemplaires originaux, le

Le

Pour Saint-Flour Communauté
La Présidente,

Pour la Commune de
Le Maire

Céline CHARRIAUD

....

Service commun mutualisé ADS
Convention portant création d'un service commun pour
l'instruction droit des sols
au profit de la commune de

La convention est établie entre :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du
ci-après désignée la Communauté de communes

D'une part,

Et,

La Commune de _____, représentée par son Maire,
habilité par une délibération conseil municipal en date du
ci-après désignée la Commune

dûment

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride n°2015-02 en date du 12 mars 2015, portant création d'un service commun à l'échelle communautaire par la constitution d'un centre d'instruction mutualisé au sens de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015-89 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride en date du 28 mai 2015 portant adoption des conventions portant création d'un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du C.G.C.T. pour organiser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) avec les communes compétentes ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience ;

Considérant que l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° en date du portant approbation du PLUi ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'Etat met fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et qu'à ce titre, les communes de Saint-Flour Communauté, ci-dessous nommées, sont concernées, à savoir :

Anglards-de-Saint-Flour	Anterrieux	Cézens
Chaliers	Cussac	Espinasse
Gourdièges	Jabrun	Lacapelle-Barrès
Lastic	Lorcières	Malbo
Maurines	Mentières	Narnhac
Paulhenc	Rézentières	Sainte-Marie
Saint-Martin-Sous-Vigouroux	Soulages	Védrines-Saint-Loup
Villedieu		

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La commune de ... décide de confier au service commun mutualisé de Saint-Flour Communauté l'instruction :

- Des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) ;
- Des autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (Affichage) ;

Article 2 : Situation des agents du service commun

Les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun sont transférés de plein droit à la Communauté. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la Communauté, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté. Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions. Dans ce cas, le Président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis. La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- À défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Mise à disposition des biens matériels

Néant

Article 5 : Commission paritaire de gestion du service commun

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission paritaire de gestion des services communs.

Cette commission est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 6 : Dispositions financières

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5211-4-2, et dans le respect du régime fiscal auquel est soumis Saint-Flour Communauté (article 1609 nonies C du C.G.I.), le montant des remboursements des frais engagés par le service commun sera imputé, chaque année, sur les attributions de compensation des communes concernées par le service commun ADS.

6.1 - Autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols

Le financement du service sera calculé sur la base d'une double clef de répartition reposant sur les critères suivants : nombre équivalent acte constaté par commune sur l'année n-1, pondéré par le nombre d'habitants par commune (population municipale la plus récente).

Le montant par commune sera ajusté chaque année, après avis de la commission paritaire de gestion du service commun, sur la base du coût réel du service de l'année n-1 et en fonction du budget annuel du service commun.

6.2 - Autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes

Le coût par autorisation préalable instruite est fixé à 150 €.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins **six mois** avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit ladite demande. La modulation de l'allocation compensatrice couvrant les frais engagés par la commune au service commun sera effectuée en conséquence au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la demande de résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens transférés ou mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout

différé à une instance
Accusé de réception en préfecture
N° 2024-02000-02-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Flour, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le

Pour Saint-Flour Communauté
La Présidente,

Pour la Commune de
Le Maire

Céline CHARRIAUD

.....

PROJET

Service commun mutualisé ADS

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION POUR L'INSTRUCTION :

- DES AUTORISATIONS ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL (ADS)
- DES AUTORISATIONS PREALABLES A L'INSTALLATION, LA MODIFICATION ET AU REMPLACEMENT DES PUBLICITES, DES PRE-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES (AFFICHAGE)

ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE

La convention est établie entre :

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2024

ci-après désignée la Communauté de communes

D'une part,

Et,

La commune de _____, représentée par son maire,
habilité par une délibération conseil municipal en date du _____

dûment

ci-après désignée la Commune

D'autre part,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que de l'article R423-15, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R423-48, précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du pays de Saint-Flour Margeride en date des 12 mars 2015 et 28 mai 2015 portant création du service commun et fixant les modalités statutaires et financières ;

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 portant adoption du projet de convention modifié fixant les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol ;

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de ... décidant de charger Saint-Flour Communauté d'organiser un service d'instruction commun des autorisations et actes relatifs à l'Application du Droit des Sols (ADS) et de lui confier l'instruction des actes d'urbanisme relevant de sa compétence ;

Il a été convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente et le service commun ADS de Saint-Flour Communauté.

Le service commun ADS de Saint-Flour Communauté se charge de l'instruction des demandes mentionnées à l'article 2.

Elles concernent les autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la commune est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Article 2 - Champs d'application

2.1 - Volet ADS

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'Urbanisme
- Déclarations préalables de travaux (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)

Sont exclus les certificats d'urbanisme dits « d'information » (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du Code de l'Urbanisme qui sont traités directement par la commune. Le service ADS peut proposer son aide par le biais de son logiciel ou par la transmission de modèles adaptés.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte par le service commun ADS.

2.2 - Volet Affichage

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne (APE) ;
- Autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré-enseigne ou publicité (APP),

Sont exclus les déclarations préalables pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne (DPP) qui sont enregistrées directement par la commune. Ces demandes ne font pas l'objet de décisions.

Article 3 - Définition opérationnelle des missions de la mairie

A. Lors de la phase préalable au dépôt du dossier

Préalablement au dépôt du dossier, la mairie :

- Assure l'accueil et l'information du public ;
- Conseille le demandeur sur le type de procédure adapté et les formulaires CERFA à utiliser ;
- Tient à la disposition du demandeur la liste des pièces nécessaires ;

- Indique le nombre d'exemplaires nécessaires ;
- Le cas échéant - fourni autant que de besoin le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU(i), servitudes, PPR...) ;
- Oriente (sans obligation) les pétitionnaires vers un dépôt en ligne des demandes pour les dossiers ADS uniquement.

B. Lors de la phase de dépôt du dossier :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

B.1 Dossiers ADS déposés au format papier

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence et le nombre des pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du code de l'urbanisme pour les permis et les déclarations préalables de travaux, et R.410-2 pour les certificats d'urbanisme.

Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer les échanges et le relationnel dans le cadre de la procédure d'instruction.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

B.2 Dossiers ADS déposés au format dématérialisé sur la plateforme

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement via le logiciel. Le récépissé de dépôt sera transmis automatiquement au demandeur. Le dossier sera transmis automatiquement au service instructeur.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

B.1 Dossiers Affichage

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

C. Transmission des dossiers :

C.1 Dossiers ADS déposés au format papier

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier, la mairie procède à la saisie du dossier dans le logiciel métier et y dépose l'ensemble des pièces. Dès lors, une notification par mail sera transmise automatiquement au service instructeur.

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la commune dans la semaine qui suit le dépôt :

- Transmission d'un plan de situation et d'un plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC lorsque la nature du projet le justifie ;
- Pour les permis de construire d'une surface de vente globale comprise entre 300 m² et 1000 m², transmission du dossier au Président du SYTEC en charge du SCOT.

La mairie devra informer le service commun ADS de la date de transmission des dossiers aux services extérieurs consultés.

Dans la semaine qui suit le dépôt de la demande et dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), devra consulter l'Architecte des Bâtiments de France via le logiciel

Lorsque l'avis de services extérieurs est requis (ABF, SPANC, CDAC...), ce dernier sera directement adressé au service commun ADS, une copie sera adressée aux communes concernées par le projet.

C.2 Dossiers ADS déposés au format dématérialisé sur la plateforme

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier, la mairie procède à l'enregistrement de la demande

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la commune dans la semaine qui suit le dépôt, au format papier ou par mail :

- Transmission d'un plan de situation et d'un plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC lorsque la nature du projet le justifie ;
- Pour les permis de construire d'une surface de vente globale comprise entre 300 m² et 1000 m², transmission du dossier au Président du SYTEC en charge du SCOT.

La mairie informe le service commun ADS de la date de transmission des dossiers aux services extérieurs consultés.

Dans la semaine qui suit le dépôt de la demande et dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), consulte l'Architecte des Bâtiments de France via le logiciel.

Lorsque l'avis de services extérieurs est requis (ABF, SPANC, CDAC...), ce dernier sera directement adressé au service commun ADS, une copie sera adressée aux communes concernées par le projet.

C.3 Dossiers Affichage

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier, la mairie numérise la demande et la transmet par mail :

- Au service instructeur : ads@saintflourco.fr
- À l'Architecte des Bâtiments de France : udap.cantal@culture.gouv.fr

D. Lors de la phase d'instruction :

Le Maire transmet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants le dépôt d'une déclaration préalable et dans le mois suivant le dépôt d'un permis (ou Certificat d'urbanisme « opérationnel ») son avis en utilisant le formulaire réalisé par le service ADS et comportant :

- Toute instruction nécessaire, conformément à l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, notamment s'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal par exemple ;
- Toutes les informations et avis relevant de sa compétence, notamment en matière de défense extérieure contre le risque d'incendie, de desserte du projet sur la voie publique, ou d'autres réseaux gérés en régie par la collectivité (eau potable, assainissement collectif...) ;
- Toutes les informations relatives à des participations dont l'assiette et le montant relèvent de la compétence de la mairie (Participation voirie et réseaux, Projet urbain partenarial...) ;

- Toute autre information utile (présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité, nécessité de programmation d'une extension, une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti...).

A défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification auprès des services communaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que le Maire, n'ayant pas d'observations à formuler, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

En outre, la mairie informe sans délai le service instructeur en cas de recours auprès du Préfet de Région contre un avis de l'ABF (article R 423-68 du code de l'urbanisme).

D.1 Dossiers ADS déposés au format papier

La mairie a en charge d'assurer la signature et l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou, dans les cas prévus à l'article R.423-48 du code de l'Urbanisme par échange électronique, des notifications éditées dans le cadre de l'instruction, à savoir :

- La liste des pièces manquantes ;
- La majoration et/ou la prolongation des délais d'instruction.

La mairie dépose sur le logiciel les courriers dès leur transmission au pétitionnaire

En retour, la mairie dépose, sur le logiciel, les pièces complémentaires ou modificatives reçues du pétitionnaire, suite à la lettre de notification déclarant le dossier incomplet.

D.2 Dossiers ADS déposés au format dématérialisé sur la plateforme

La mairie a en charge d'assurer la signature et le dépôt du courrier sur la plateforme. Ce courrier est, alors, notifié automatiquement au pétitionnaire.

D.3 Dossiers Affichage

La mairie a en charge d'assurer la signature et l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale de la demande de pièces manquantes.

La mairie transmet au service instructeur, une copie du courrier dès sa transmission au pétitionnaire

En retour, la mairie transmet, par mail, les pièces complémentaires ou modificatives reçues du pétitionnaire, suite à la lettre de notification déclarant le dossier incomplet.

E. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

La mairie notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation ou pour les certificats d'urbanisme). La mairie dépose la décision sur la plateforme.

Pour les dossiers ADS déposés sur la plateforme, la décision est déposée sur la plateforme, elle est alors automatiquement notifiée au pétitionnaire.

Par ailleurs, la mairie notifie la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature via le logiciel.

La mairie affiche la décision sur le tableau d'affichage de la mairie qu'elle soit tacite ou expresse, qu'il y ait ou non des travaux dans les huit jours et pendant deux mois.

Les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) seront transmises au service commun ADS par voie dématérialisée pour leur archivage, tout comme les déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) si ces dernières sont fournies à la commune.

Les récolements obligatoires prévus à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme sont effectués par la commune, tout comme l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

La Commune reste seule compétente pour la conformité, le contrôle ou l'absence des autorisations d'urbanisme.

Article 4 - Missions du service commun ADS

A. Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

A ce stade de pré-instruction, le service commun ADS pourra apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Une analyse de la qualité architecturale du projet et de son insertion urbanistique et paysagère, pourra également être délivrée en amont par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), ou le cas échéant par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dans le cadre des permanences mensuelles tenues dans les locaux du service commun ADS.

B. Lors de la réception de la demande transmise par la commune

Le service commun ADS vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité), à ce titre il a pour missions de :

- Vérifier l'emplacement du site et de déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour la consultation de services extérieurs afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- Vérifier la présence des copies de transmission et récépissé ;
- Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine.

C. Lors de la phase d'instruction

Suite à la réception des dossiers, il convient au service commun ADS de procéder aux consultations obligatoires prévues par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement et de réaliser la synthèse des pièces fournies pour le dossier, y compris l'avis de l'ABF.

Le service commun ADS a pour vocation de conseiller sur l'aspect réglementaire des projets pendant toute la durée de l'instruction et de travailler en étroite relation avec le CAUE, et l'ABF le cas échéant, pour les volets techniques et paysagers.

A l'issue de l'examen des dossiers et de leur instruction, le service commun ADS prépare la décision et la transmet au Maire dans un délai à minima de 5 jours ouvrés avant la fin du délai réglementaire d'instruction.

Si la commune n'adhère pas à la proposition de décision, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son avis. Dans cette hypothèse, le service instructeur pourra apporter son expertise sur la forme du document (rédaction de la décision au format « word ») et non sur le fond,

Article 5 : Mise en réseau du logiciel d'instruction

Pour le volet ADS, dans un souci de simplification des tâches pour les différents intervenants, le service instructeur est doté d'un logiciel spécifique, adapté et mis en réseau.

Ce logiciel NetADS développé par OCI-URBANISME est mis à disposition de la Commune dans un souci d'harmonisation et de dématérialisation de la procédure.

Chaque intervenant aura accès à l'outil afin d'accomplir les tâches qui lui incombent tout au long de la procédure.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

Saint-Flour Communauté conservera et classera un exemplaire des dossiers numériques se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol et à l'affichage, instruits dans le cadre de la présente convention.

Cette mission ne déchargera pas la commune de sa responsabilité d'assurer un archivage propre dans le respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine (archivage physique « papier » et archivage numérique des dossiers déposés en SVE).

Les délais et modalités d'envoi des taxes et des statistiques aux services de l'État seront effectués, par Saint-Flour Communauté, conformément aux articles L 331-I et suivants du code de l'urbanisme.

Article 7 : Mission d'assistance en cas de recours gracieux

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruit, le service instructeur de Saint-Flour Communauté peut, à la demande du Maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant qu'instructeur.

Le service instructeur n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés dans la présente convention sont assurées et prises en charge financièrement par la commune qui renonce à appeler Saint-Flour Communauté en garantie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 521 I-4-2, et dans le respect du régime fiscal auquel est soumis Saint-Flour Communauté (article 1609 nonies C du C.G.I.), le montant des remboursements des frais engagés par le service commun sera imputé, chaque année, sur les attributions de compensation des communes concernées par le service commun ADS.

8.1 Autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols

Le financement du service sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants : nombre équivalent acte constaté par commune sur l'année n-1, pondéré par le nombre d'habitants par commune (population municipale la plus récente). Le montant par commune sera ajusté chaque année, après avis de la commission paritaire de gestion du service commun, sur la base du coût réel du service de l'année n-1 et en fonction du budget annuel du service commun.

8.2 Autorisations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes

Le coût par autorisation préalable instruite est fixé à 150 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240708-DELIB2024-182-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 9 : Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu

La présente convention fera l'objet d'une évaluation du service rendu et d'un bilan annuel qui seront présentés aux membres de la Commission paritaire de gestion du service commun. Ceux-ci définiront les modalités de bilan, les critères d'évaluation du service rendu et les indicateurs qualitatifs. Le bilan financier de l'activité sera annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins **six mois** avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit ladite demande. La modulation de l'allocation compensatrice couvrant les frais engagés par la commune au service commun sera effectuée en conséquence au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la demande de résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens transférés ou mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Flour, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente
de Saint-Flour Communauté

Le Maire
de la commune de

Céline CHARRIAUD